

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 11 novembre 2024, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Sylvain Bélisle, maire-suppléant
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Yolande Simard, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire-suppléant, Sylvain Bélisle et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire-suppléant, Sylvain Bélisle, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2024-11-163

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Loisirs St-Didace (Sentier pédestre du Mont-Marcil)
 - 4.2 Mandat au conseiller juridique
 - 4.3 Procureur à la Cour municipale
 - 4.4 Embauche au poste d'agent à l'administration par intérim
 - 4.5 Résolution d'imputation au Fonds Carrières et Sablières
 - 4.6 Adoption – Règlement 409-2024 (tarifs services municipaux – aqueduc)
 - 4.7 Dépôt des déclarations d'intérêt pécuniaires
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 États comparatifs (2023 vs 2024 vs budget 2024)
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Contrat d'achat du matériel abrasif pour l'hiver (sel, sable et pierre)
 - 7.2 Paiement décompte # 1 final (349 et Golf)
 - 7.3 Reddition de compte 2024 – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
 - 7.4 Reddition de compte 2022-2023-2024 – Projets particuliers d'amélioration pour projet d'envergure ou supramunicipaux (PPA-SE)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (octobre)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Projet Maison de la Rivière Maskinongé – bonification PAC rurales Volet 2
 - 11.2 Projet Parascolaire 2025 (SF-PSRE)

- 11.3 Projet Espace Nautique de la Maison de la Rivière Maskinongé
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-164 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 15 octobre 2024, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-165 **Loisirs St-Didace (Sentier pédestre du Mont-Marcil)**

CONSIDÉRANT la demande de Loisirs St-Didace concernant une modification du tracé du sentier de randonnée pédestre, Sentier pédestre du Mont-Marcil, transmise le 11 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que Loisirs St-Didace souhaite que le nouveau tracé passe par les terrains de la Municipalité de Saint-Didace, plus précisément par la montée devant l'ancien presbytère, maintenant la bibliothèque Louis Edmond-Hamelin, en provenance du Parc du Barrage, pour ensuite aller rejoindre le tracé existant en empruntant l'espace entre l'ancien presbytère et l'église ;

CONSIDÉRANT que Loisirs St-Didace procédera à l'installation de la signalisation nécessaire sur les terrains de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'autoriser Chantale Dufort, directrice générale, à signer pour et au nom de la municipalité toutes ententes nécessaires à la réalisation de la mise en place de ce nouveau tracé du Sentier pédestre du Mont-Marcil.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-166 **Mandat au conseiller juridique**

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ :

ATTENDU QUE la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette ;

ATTENDU QUE dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 31 octobre 2024, valide pour toute l'année 2025 ;

ATTENDU QUE cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou de la directrice générale et des inspecteurs, et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques ;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières ;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec ;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin ;

- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

ATTENDU QU'il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité ;

ATTENDU QUE le directeur général atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fond général de la municipalité.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu d'adopter :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 31 octobre 2024 pour un montant de 350,00 \$ par mois, plus les taxes applicables et les déboursés, et ce pour toute l'année 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-167

Procureur à la Cour municipale

ATTENDU que la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

ATTENDU que le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

ATTENDU que la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin, et résolu d'adopter :

QUE la municipalité mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, laquelle comprend les éléments suivants :

- toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale ;
- la réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC ;
- toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année ;
- toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire ;
- les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale ;

- toute rencontre avec les élus, à la démarche de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC.
- le tout pour un montant global et forfaitaire de 785,00 \$ plus et déboursés pour la période susmentionnée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-168

Embauche au poste d'agent à l'administration par intérim

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

- D' entériner l'embauche de monsieur Mathieu Guérin au poste d'agent à l'administration par intérim, en poste depuis le 22 mars 2024. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.
- D' entériner l'embauche de monsieur Stéphane Laroche au poste d'aide-journalier, durant le mois d'avril 2024, au salaire associé à la première année d'expérience selon la grille salariale. Cet employé n'est plus à l'emploi.
- D' entériner l'embauche de monsieur Sylvain Martineau au poste de journalier, durant le mois d'août 2024, au salaire de base selon la grille salariale. Cet employé n'est plus à l'emploi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-169

Résolution d'imputation au Fonds Carrières et Sablières

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus à l'article 78.1 et 78,2 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT que la route 349, sous juridiction municipale, est une route transitoire pour le transport de camions lourds entre la municipalité de Saint-Didace et la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts ;

CONSIDÉRANT que les camions lourds transigeant sur la route 349 sont susceptibles de transporter des matières granulaires ;

CONSIDÉRANT que la route 349 représente 20 % du parc routier municipal pour tous travaux d'entretien estival et hivernal, en plus des travaux de réfection nécessaires à son maintien ;

CONSIDÉRANT que les dépenses de fonctionnement associées à la route 349 sont approximativement de 120 000 \$ par an ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace fait la gestion, en date du 31 décembre 2023, d'un fonds carrières et sablières au montant de 25 376,87 \$;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace souhaite pouvoir imputer annuellement au fonds carrières et sablières 15 % aux dépenses de fonctionnement en gestion, comme frais d'administration du fonds ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace souhaite pouvoir imputer annuellement au fonds carrières et sablières 20 % aux dépenses de fonctionnement en transport ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

QU' un montant de 3 806,53 \$, soit 15 % de 25 376,87 \$ (solde du fonds), soit transféré aux dépenses de fonctionnement en gestion pour 2024, comme frais d'administration du fonds ;

QU' un montant de 4 314,07 \$, soit 20 % de 21 570,34 \$ (solde du fonds), soit transféré aux dépenses de fonctionnement en transport pour 2024 lié à la route 349 ;

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-170

Adoption — Règlement 409-2024 (tarifs services municipaux - aqueduc)

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F -21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 409-2024, intitulé « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* », est d'établir une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens et services, et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 409-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que le règlement 409-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2024
(adopté par résolution 2024-11-170)

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS DE CERTAINS SERVICES
MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F -21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 15 octobre 2024 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard, il est unanimement résolu que le règlement 404-2024 intitulé, « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* » et porte le numéro 404-2024 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement précédent numéro 399-2023.

ARTICLE 3 OBJET

Il est, par le présent règlement, établit une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace, et ce à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement, sous la recommandation des autres officiers de la Municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 5 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Municipalité sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES DE CONTRÔLE CANIN

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services de contrôle canin de la Municipalité sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES LOISIRS MUNICIPAUX

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des loisirs municipaux de la Municipalité sont prévus à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des travaux publics de la Municipalité sont prévus à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

8,2 Définitions des termes spécifiques à la régie du réseau d'aqueduc et utilisation de l'eau

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à mesurer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc ;

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi ;

b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;

c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

« Immeuble résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau et un logement (sauf un immeuble qui remplit les conditions d'immeuble non résidentiel selon la loi) ;

« Logement » : Unité d'habitation employée ou destinée à l'usage exclusif d'une personne ou plus d'une famille, comme résidence privée, et aménagée de façon à permettre d'y vivre, d'y dormir, d'y préparer les repas et y manger, et comprenant en outre une salle de bain, qui est desservie par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles ;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 9 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 10 PAIEMENT

Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

ARTICLE 11 RETARD DE PAIEMENT

Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10 % par année y seront ajoutés

ARTICLE 12 ABROGATION ET INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÈGLEMENTS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Dépôt

Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres élus du conseil

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil la déclaration des intérêts pécuniaires des sept membres élus du conseil.

2024-11-171 **Adoption des comptes**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que la liste des factures courantes, au 5 novembre 2024, totalisant 20 374,43 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 31 octobre 2024 totalisant 294 836,73 \$ et des salaires nets totalisant 26 003,97 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt **États comparatifs (2023 vs 2024 vs budget 2024)**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport des états comparatifs au 31 décembre 2024.

2024-11-172 **Contrat d'achat du matériel abrasif pour l'hiver (sel, sable et pierre)**

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires de 2024, pour le déneigement des chemins publics ;

CONSIDÉRANT l'achat de deux voyages de matériel abrasif pour l'hiver (sel à déglçage), comme indiqué dans les pièces de l'entreprise Sel Frigon inc., daté du 10 octobre et 6 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'achat de plusieurs voyages de matériel abrasif pour l'hiver (pierre), comme indiqué dans les pièces de l'entreprise Construction et Pavage Généreux inc., daté du 23 octobre, 5, 6 et 7 novembre 2025 (approximativement 365 t) ;

CONSIDÉRANT l'achat de plusieurs voyages de matériel abrasif pour l'hiver (sable), comme indiqué dans les sept (7) factures de l'entreprise Excavation Allard inc., entre le 10 octobre et le 7 novembre 2024 (approximativement 1000 t) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

D' entériner la décision prise par Chantale Dufort, directrice générale, et Yves Germain, maire, pour l'achat de deux voyages de matériel abrasif pour l'hiver (sel à déglçage) à l'entreprise Sel Frigon Inc, en prévision de l'hiver 2024 au montant de 8 734,62 \$ (taxes incluses) ;

D' entériner la décision prise par Chantale Dufort, directrice générale, et Yves Germain, maire, pour l'achat de plusieurs voyages de matériel abrasif pour l'hiver (pierre) à l'entreprise Excavation Normand Majeau inc., en prévision de l'hiver 2025 montant à venir ;

D' entériner la décision prise par Chantale Dufort, directrice générale, et Yves Germain, maire, pour l'achat de plusieurs voyages de matériel abrasif pour l'hiver (sable) à l'entreprise Excavation Allard inc., en prévision de l'hiver 2025 au montant de 15 715,59 \$ (taxes incluses) ;

QUE le conseil autorise l'achat de trois autres voyages à l'entreprise Sel Frigon inc., au besoin, en cours de saison, pour un total de 5 voyages ;

QUE le conseil autorise l'achat supplémentaire de pierre à l'entreprise Construction et Pavage Généreux inc., au besoin, en cours de saison (approximativement 245 t), pour un total de maximum 600 t ;

QUE le conseil autorise l'achat supplémentaire de sable à l'entreprise Excavation Allard inc., au besoin, en cours de saison (approximativement 1 250 t), pour un total de 2 250 t ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-173

Paiement décompte # 1 final (349 et Golf)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour le MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection de la route 349 phase #4 et du chemin du Golf phase #2, pour le paiement des décomptes # 1 de l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. (libération finale de la retenue à faire en 2025) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 1 au montant de 256 500,60 \$ (taxes incluses) à l'entreprise Construction et Pavage Généreux Inc., qui ont été exécutés et financés via la Programmation TECQ 2019-2023. De plus, le conseil autorise le paiement de la balance de la retenue au montant de 11 741,71 \$ (taxes en sus) lors de la réception et recommandation finale de Stéphane Allard en 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-174

Reddition de compte 2024 — Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Dossier : JKV33376 — 52 090 (14) — 20240419-002

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du volet des Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace approuve les dépenses réalisées de 14 595 \$ (taxes nettes incluses) relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-175

Reddition de compte 2022-2023-2024 — Projets particuliers d'amélioration pour projet d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

Dossier : 00031820-1 — 52 090 (14) — 20220511-008

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration pour projet d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du volet des Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement ;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement ;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement ;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace approuve les dépenses réalisées de 170 102 \$ (taxes nettes incluses) relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois d'octobre 2024.

2024-11-176 **Projet Maison de la Rivière Maskinongé — bonification PAC rurales Volet 2**

CONSIDÉRANT la résolution 2021-08-220 liée au formulaire déposé et signé le 31 août 2021 au Programme d'aide aux collectivités (PAC) rurales pour financer le projet d'un site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale au 531 rue Principale ;

CONSIDÉRANT le Protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière daté du 2 février 2023, ainsi que l'ADDENDA # FRRPAC21026 daté du 2 octobre 2024 lié à la résolution 2023-11-193, octroi d'une aide financière d'un montant total de 138 141,86 \$ (116513,34 \$ et 21 268,52 \$) ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 5 629,09 \$ reste encore disponible dans l'enveloppe locale de la municipalité de Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le conseil demande à la MRC de D'Autray de bonifier l'octroi d'aide financière d'un montant de 5 629,09 \$ pour le financement du projet d'un site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale, intitulé « *Maison de la Rivière Maskinongé* » via le Programme d'aide aux collectivités (PAC) rurales.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-177

Projet Parascolaire 2025 (SF-PSRE)

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'autoriser madame Emmy Tompkins, coordonnatrice à la bibliothèque, à présenter et signer une demande de subvention auprès du Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CRÉVALE) dans le cadre du Soutien financier à une initiative concertée en persévérance scolaire et réussite éducative (SF-PSRE) pour financer les ateliers offerts par le Service Parascolaire de janvier à juin 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-178

Projet Espace Nautique de la Maison de la Rivière Maskinongé

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu d'autoriser madame Chantale Dufort, directrice générale, à présenter et signer une demande de subvention auprès de Loisirs et Sports Lanaudière dans le cadre du Programme Collectif lanaudois d'accès gratuit aux équipements, pour la mise en place d'un prêt d'équipement nautique sur le site de la Maison de la Rivière Maskinongé. La Municipalité de Saint-Didace et ses collaborateurs se doivent d'assurer l'embauche d'une ressource humaine lié à la réussite du projet.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2024-11-179

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 47.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Sylvain Bélisle
Maire-suppléant

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Sylvain Bélisle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.